



# MEMOIRE

POUR sieur FRANÇOIS PLUVINET,  
 Contrôleur au Grenier à Sel de la Charité-sur-  
 Loire, & sieur ETIENNE PLUVINET,  
 son frere, Bourgeois de la même Ville, Intimés,  
 Appellants & Demandeurs.

CONTRE sieur SILVAIN DENIS, Re-  
 ceveur des Tailles en l'Élection de la même Ville,  
 Appellant, Intimé & Défendeur.

EN présence des S<sup>r</sup>. & D<sup>ns</sup>. LAUVERJAT,  
 Défendeur en assistance de cause.



Es sieurs Pluvinet & le sieur Denis sont  
 réciproquement appellants d'une Sen-  
 tence du Bailliage de Saint-Pierre, qui,  
 en ordonnant un nouveau partage de  
 la succession du sieur Silvain Denis, premier du nom,  
 pere & ayeul commun, régle les prélevemens,  
 les rapports & les restitutions, de jouissances.

Le sieur Denis se plaint que les premiers Juges ont trop accordé aux sieurs Pluvinet : ceux-ci se recrient de leur côté sur le rapport des dépenses de leur éducation, auquel ils ont été condamnés.

En rapprochant les dispositions de la Sentence, des faits & des principes, il sera aisé de juger de quel côté sont les plaintes légitimes.

### F A I T.

Après le décès du sieur Denis, pere & ayeul commun, arrivé en 1757, il y eut un partage entre ses cohéritiers, qui formoient trois fouches. Le sieur Denis, appellant, prit un tiers dans cette succession, les sieurs Pluvinet un autre tiers, du chef de Marie-Marguerite Denis, leur mere, & les sieurs Lauverjat le troisieme tiers, aussi du chef de leur mere.

Les sieurs Pluvinet étoient encore mineurs. Le sieur Denis sentit les avantages que son expérience dans les affaires, & son autorité sur ses neveux pouvoient lui donner. Il ne les négligea pas. L'opération d'un partage sembloit devoir être renvoyée après leur majorité ; mais il avoit trop d'intérêt à ne pas leur donner le temps de prendre des lumieres & de l'expérience, pour attendre ce terme. Il pressa ce partage & y présida. L'on prévoit bien que les intérêts des Mineurs n'y furent guere ménagés ; devenus majeurs, ils reconnurent bientôt la surprise du sieur Denis, leur

oncle ; & après avoir épuisé<sup>3</sup> infructueusement tous les procédés de l'honnêteté pour le déterminer à leur rendre justice , ils se pourvurent en Lettres de rescision sur le fondement de la lésion.

Plusieurs chefs de lésion ont été exposés dans leurs Lettres & mieux développés dans le cours de l'instance en entérinement.

Les sieurs Pluvinet se font plaints 1°. de ce que le sieur Denis avoit fait porter dans son lot beaucoup de meubles de la succession, pour le prix de l'estimation extrêmement basse qui en avoit été faite lors de l'inventaire , uniquement pour la fixation des droits du Roi. 2°. De ce qu'il y avoit également mis pour 9000 livres une maison & une vigne attenantes, qui avoient été achetées pour lui peu de temps auparavant 12 à 13 mille livres , ainsi que plusieurs autres héritages, à un prix bien au dessous de leur juste valeur. 3°. De ce qu'il avoit prélevé sur l'argent comptant 4000 liv. à titre de gratification, pour des prétendus services rendus au sieur Denis, son pere. 4°. De ce qu'il avoit fait rapporter au sieur François Pluvinet une somme de 3021 liv. 17 s. & au sieur Etienne Pluvinet celle de 2004 liv. 13 s. pour pensions, que leur aïeul avoit payé pour eux de son vivant. 5°. De ce qu'il n'avoit point rapporté à la masse du partage les intérêts de toutes les sommes dont il étoit débiteur de la succession. 6°. De ce qu'il les avoit engagés à consentir à

une substitution dont ils n'avoient pas pu être grevés. 7°. Enfin, de ce qu'après avoir composé leur lot des effets les moins sûrs de la succession, il avoit stipulé la non-garantie.

Il n'en falloit pas tant pour faire anéantir absolument un partage fait pendant la minorité des sieurs Pluvinet; cependant ils n'ont pas conclu d'abord à cet anéantissement absolu; & se sont bornés à demander la réformation des différens chefs par lesquels ils étoient lésés, en laissant au sieur Denis l'alternative, ou de les indemniser sur les différens articles de lésion qui excitoient leurs plaintes, ou de procéder à un nouveau partage qui rétablit l'égalité blessée dans le premier.

Le sieur Denis s'est refusé à l'indemnité demandée par les sieurs Pluvinet; par-là un nouveau partage est devenu indispensable: les premiers Juges l'ont ordonné; & en réglant les différens chefs de contestation subordonnés, ils ont ensuite condamné tous les cohéritiers à rapporter ce qu'ils ont reçu de leur père & aïeul, & en particulier les sieurs Pluvinet la somme de 5026 livres 10 sols pour les pensions payées pour eux par leur aïeul, & le sieur Denis la somme de 4000 liv. qu'il convient avoir prélevée au premier partage.

Le rapport réciproque des intérêts & des jouissances a été également ordonné. Enfin la substitution dont les sieurs Pluvinet avoient été grevés par le testament de leur aïeul a été déclarée nulle.

Cette Sentence n'a satisfait ni le sieur Denis ni

5

les sieurs Pluvinet ; chacun d'eux a interjetté appel de son côté des dispositions dont il croit avoir à se plaindre. Ces deux appels méritent une discussion séparée : examinons d'abord l'appel du sieur Denis ; il sera aisé de faire connoître la témérité de sa réclamation.

## P R E M I E R E P A R T I E.

Le sieur Denis combat plusieurs chefs de la Sentence dont est appel ; 1°. il se récrie sur le nouveau partage qu'elle ordonne ; nous établirons qu'il a pu & qu'il a dû être ordonné ; 2°. il se plaint de ce qu'il a été assujetti à rapporter à ses cohéritiers la somme de 4000 livres qu'il avoit retenu au premier partage à titre de gratification ; nous prouverons sans peine que rien ne peut le dispenser de ce rapport, & qu'il y a même peu de délicatesse de sa part à s'y refuser ; 3°. nous parlerons de quelques rapports de jouissances omis dans le premier partage, & qui sont ordonnés par la Sentence dont est appel ; 4°. enfin cette première partie sera terminée par l'examen du chef de la Sentence dont est appel, qui affranchit les sieurs Pluvinet de la substitution dont leur aïeul avoit voulu les grever.

### A R T I C L E P R E M I E R.

*Le nouveau partage a pu & dû être ordonné.*

Le partage renfermant une espèce d'aliénation, il ne peut jamais y en avoir d'irrévocable avec des mineurs ; parce que l'aliénation leur est inter-

dite ; le sieur Denis rend hommage à ce principe. Cependant il soutient que dans l'espece particuliere il n'a pas dû être ordonné de nouveau partage, quoique le premier fut passé avec des mineurs, d'un côté, parce que ce nouveau partage n'avoit pas été demandé, & que les premiers Juges, en l'ordonnant, ont jugé *ultra petita* ; d'un autre côté, parce que les Lettres de rescision, prises par les sieurs Pluvinet, n'attaquoient pas le premier partage dans toutes ses parties, & qu'elles étoient limitées à certains chefs.

Ces objections ne sont pas réfléchies.

1°. Il ne faut que lire la requête du 20 Juin 1772 pour y voir que les sieurs Pluvinet ont demandé acte de ce que le sieur Denis consentoit à *ce qu'il fut procédé à un nouveau partage, sauf à la Cour à juger aux dépens de qui*. Si ce n'est pas là conclure à un nouveau partage, on demande au sieur Denis dans quelles expressions une pareille demande peut être formée.

2°. L'inégalité, dont se plaignent les sieurs Pluvinet dans le partage qu'ils attaquent, est de nature à être réparée de deux manieres, soit par un nouveau partage, soit par une indemnité. Ils ont toujours demandé l'un ou l'autre ; mais le parti de l'indemnité n'étoit que volontaire & libre, le sieur Denis s'y étant refusé, celui du nouveau partage devenoit nécessaire & forcé, car enfin l'égalité devoit être rétablie.

3°. Ceci répond encore à l'argument tiré de ce

que les Lettres de rescision font limitées à certains chefs particuliers du partage.

o Les sieurs Pluvinet, en limitant ainsi leur réclamation, avoient ouvert au sieur Denis une voie pour ramener l'égalité, sans venir à un nouveau partage: c'étoit à lui à l'adopter, en accordant l'indemnité qui lui étoit demandée; il l'a refusée, son refus n'a plus laissé d'autre parti à prendre que celui d'un nouveau partage.

C'est une parfaite dérision de la part du sieur Denis de nous dire que le nouveau partage ou l'indemnité demandés par les sieurs Pluvinet ne sont pas les seules voies qui puissent les mettre hors d'intérêt.

On conçoit parfaitement avec le sieur Denis que pour indemniser les sieurs Pluvinet du tort qui leur a été fait à l'égard de la somme de 5026 liv. 10 sols qu'on leur a fait rapporter mal à propos, à l'égard de celle de 4000 livres dont le sieur Denis s'est gratifié, à l'égard des autres sommes de deniers qu'il s'est dispensé de rapporter, il n'est pas besoin d'un nouveau partage: tout se réduit jusques-là à la répétition de sommes mobilières, dont il peut facilement leur être fait raison, sans revenir à un partage général. Mais en est-il de même à l'égard de la maison, des vignes & des autres héritages les plus précieux de la succession, portés au lot du sieur Denis pour une estimation infiniment au dessous de leur valeur? Comment le sieur Denis peut-il indemniser les sieurs Pluvi-

net à cet égard, autrement que par un nouveau partage, ou en leur payant leur portion afférante dans la plus value de ces immeubles? Il se refuse à ce dernier parti, ne faut-il dont pas nécessairement en venir au premier, à un nouveau partage?

Le sieur Denis a proposé un troisième parti, il offre d'abandonner aux sieurs Pluvinet la maison & les vignes échues à son lot pour le prix qu'elles lui ont été données, à la charge de le rembourser de ses réparations; mais qui ne sent que cette proposition n'est qu'un jeu? Le sieur Denis ne fait de pareilles offres que parce qu'il voit l'impuissance où sont les sieurs Pluvinet de les accepter: il faudroit dans son système lui former son lot entier en argent comptant; & les sieurs Pluvinet ne sont point en situation de le faire. Mais depuis quand un cohéritier a-t-il le droit de contraindre ses cohéritiers à lui acheter son lot, & à le lui payer en argent comptant? Si les immeubles dont jouit le sieur Denis forment le lot des sieurs Pluvinet, par l'événement d'un second partage ils les prendront pour leur valeur réelle, bien au dessus assurément du prix que le sieur Denis y met, mais ils ne seront pas contraints de les payer en deniers: le sieur Denis ne recevra que d'autres immeubles ou effets de la succession en remplacement, ce qui n'est pas à beaucoup près égal pour eux. Ainsi ce nouveau partage est le seul moyen propre à rendre justice aux sieurs Pluvinet, dès que le sieur Denis s'est refusé à celui de l'indemnité.

Au

Au reste, le sieur Denis, pour tirer une fin de non recevoir contre la demande en nouveau partage, de ce que les Lettres de rescision sont limitées, part. de la supposition que ces Lettres étoient nécessaires pour parvenir à un nouveau partage; or cette supposition est une erreur.

Tout partage fait avec des mineurs est de sa nature, & indépendamment de la forme & de la dénomination qu'on lui donne, un partage *pure-ment provisionnel*, & conséquemment toujours révocable par le simple changement de volonté. Les mineurs ont une incapacité absolue de faire des partages définitifs, parce qu'ils emportent aliénation, & que l'aliénation leur est interdite. C'est ce qui fait dire à M. Brun (a) que les mineurs n'ont pas besoin de Lettres pour demander un nouveau partage lorsqu'ils sont en majorité. » Com-  
 » me on ne peut faire parmi nous qu'un partage  
 » provisionnel avec des mineurs, régulièrement il  
 » n'est pas besoin de restitution. » Ce sont les termes  
 Bourjon s'exprime à peu près de même. (b) » Le  
 » partage fait avec le mineur n'est que provision-  
 » nel, & le mineur par la suite a la voieouver-  
 » te pour en demander un définitif; outre la res-  
 » titution en entier, que la moindre lésion ouvre  
 » toujours en sa faveur. »

(a) Dans son traité des successions, page 614, de l'édition de 1743, nom. 52.

(b) Droit commun de la France, tome premier, tit. section 2, nom. 24.

Ce n'est donc qu'une précaution surabondante que les sieurs Pluvinet ont pris, en obtenant des Lettres de rescision contre le partage, auquel ils avoient consenti pendant leur minorité : ces Lettres ne peuvent tout au plus être de quelque utilité que pour la restitution des fruits ou des intérêts des sommes dont il leur avoit été fait tort, comme l'observe le même Lebrun à l'endroit déjà cité : mais si elles étoient surabondantes pour parvenir à un nouveau partage, qu'importe qu'elles ne frappent pas sur toutes les parties du premier partage indéfiniment ? Le premier étant simplement provisionnel de sa nature, ou nul de plein droit, si on vouloit l'envisager comme définitif, puisqu'il auroit excédé le pouvoir des sieurs Pluvinet, mineurs, un partage nouveau n'avoit besoin que d'être demandé pour être accordé.

Enfin voici qui tranche toute difficulté ; le sieur Denis suppose qu'un mineur qui a passé un partage en minorité a besoin, pour en obtenir un nouveau, de prendre des Lettres de rescision qui frappent sur toutes les parties du premier partage ; hé bien, il sera satisfait. Le sieur Etienne Pluvinet, qui n'a pas encore atteint les dix ans de sa majorité, ni à beaucoup près, & qui se trouve par conséquent dans un temps utile pour la rescision, a pris *par surabondance* en la Chancellerie, près la Cour, de nouvelles Lettres de rescision absolues & indéfinies contre le partage fait en 1757 : sa seule minorité est un moyen suffisant pour autoriser sa ré-

II

clamation : fallut-il l'appuyer de la lésion, elle se manifeste dans toutes les parties du premier partage, & la seule circonstance de la non garentie des lots en est une suffisante.

Inutile d'apprécier la quotité de cette lésion ; si elle est au dessus ou au dessous du tiers au quart : la moindre lésion dans tous les cas suffit pour la restitution du mineur ; dans l'espece elle est des plus considérables ; ainsi point de difficulté à admettre le sieur Etienne Pluvinet à un nouveau partage.

Mais on ne peut ordonner un nouveau partage avec le sieur Etienne Pluvinet, sans l'ordonner avec tous les autres cohériers.

Lorsque le Mineur est restitué sur la fixation de son lot, sa restitution emporte nécessairement la nullité absolue du partage, même avec les majeurs qui y sont intéressés, & il faut procéder avec tous à un nouveau partage.

» Cette restitution générale & commune à  
» tous les copartageants est fondée sur ce qu'on  
» ne peut fixer le lot du Mineur que sur une  
» nouvelle masse & par une nouvelle divi-  
» sion d'icelle, ce qui nécessite un rapport réci-  
» proque de ce que chacun des copartageants a  
» reçu, une nouvelle confusion du tout, une nou-  
» velle division, & par conséquent un partage nou-  
» veau ; toute autre opération seroit inefficace, &  
» n'iroit pas au but. » (c)

---

(c) Bourjon, t. p. 889, de la dernière édition, nom. 26.

En voilà trop pour justifier la disposition de la Sentence dont est appel, qui ordonne un nouveau partage entre les Parties ; & pour en déterminer la confirmation, examinons maintenant les rapports qui doivent être faits au partage, ce qui nous conduit naturellement à la discussion du second grief du sieur Denis.

## A R T I C L E I I.

*Rapport de la somme de 4000 livres.*

Le sieur Denis étoit trop accoutumé aux gratifications pendant la vie de ses pere & mere, pour ne pas en exiger encore après leur mort.

Il fait valoir aux yeux de ses timides neveux des prétendus services rendus à leur aïeul sur les derniers jours de sa vie, & s'adjuge pour récompense une somme de 4000 liv. qu'il retient sur l'argent comptant trouvé dans la succession de sa mere, dont il avoit eu soin de s'emparer sans inventaire & sans témoins (d). Ce prélevement de 4000 liv. a été d'abord dénié, c'étoit le plus sûr moyen de se dispenser du rapport. Cependant la vérité l'a enfin emporté sur toute autre considéra-

---

(d) Il s'étoit trouvé dans la succession de la dame Denis 18000 l. d'argent comptant, qui provenoit de la succession du pere & aïeul commun, on ne parla dans le partage que de 14000 liv. & le sieur Denis fut fort exact à ne pas laisser insérer un mot des 4000 livres qu'il préleva.

tion ; le sieur Denis en a fait l'aveu forcé ; la Sentence dont est appel le condamne en conséquence à rapporter cette somme & les intérêts ; qui eut cru que le sieur Denis eut osé combattre une disposition si équitable ? cependant il l'attaque avec force , & se repentant de l'aveu que la vérité lui a arraché , il essaie de le rendre infructueux ; voici comment il raisonne.

Les sieurs Pluvinet n'ont d'autre preuve du prélevement de 4000 liv. dont ils demandent qu'il leur soit fait raison que mon aveu : cet aveu ne peut pas être divisé : or en même temps que j'ai déclaré que j'avois prélevé 4000 liv. en deniers au partage , j'ai ajouté que le pere commun avoit toujours eu l'intention de me gratifier d'une somme de 10000 liv. que le prélevement de 4000 liv. n'étoit que l'exécution en partie de cette intention , que cette exécution étoit volontaire de la part de mes cohéritiers , que par conséquent elle étoit légitime , & que quoiqu'elle intéressât des Mineurs , elle étoit irrévocable , parce qu'il ne s'agissoit que d'un mobilier dont ces Mineurs avoient la libre disposition.

Il termine cet ingénieux raisonnement par cet axiome trivial , *ce qui est donné est bien acquis.*

Si de pareils moyens n'ont pas le mérite de la solidité , au moins on ne peut pas leur refuser celui de la singularité.

L'intention des sieurs Pluvinet n'a jamais été de diviser l'aveu du sieur Denis , il a prélevé 4000

liv. au partage , il a prélevé cette somme à titre de gratification pour des services vrais ou supposés ; il l'a prélevée du consentement libre ou forcé des Mineurs Pluvinet, on veut bien ne rien changer à toutes ces circonstances.

Mais sont-elles suffisantes pour autoriser le sieur Denis à retenir la somme de 4000 liv. dont il s'est fait gratifier par des Mineurs ? il est singulier qu'il ose avancer un semblable paradoxe.

Que l'on examine la nature de la gratification dont il s'agit, qu'on la compare avec la capacité du Mineur, même émancipé, on verra que le système du sieur Denis est une illusion parfaite.

Le sieur Denis a prélevé 4000 livres, voilà un point de fait bien constant. Il les a prélevées, dit-il, pour gratification & récompenses de services rendus au sieur Denis, son pere, dans l'administration de ses affaires sur la fin de ses jours ; mais quelle étoit la nature de ces services prétendus ? quelques soins pris sur les affaires de son pere, aucune dépense, de simples soins. Le sieur Denis avoit-il une action pour en demander le salaire ? il reconnoît lui-même que non, il reconnoît que c'est à pur titre de *présent* qu'il a reçu la somme dont il s'agit ; mais un pareil présent de la part de deux mineurs, fut-il pleinement libre, est-il irrévocable ?

On sait, comme le sieur Denis, que par l'émancipation le mineur devient maître de son mobilier & de ses revenus. Que prétend-t-on en conclure ?

qu'un mineur émancipé peut valablement donner une partie de son mobilier ? passons sur ce principe, quoiqu'il ne soit pas toujours vrai. Mais la donation qu'il en fait est-elle irrévocable ? ne peut-il pas en être restitué ? c'est ce que le sieur Denis ne parviendra jamais à établir, & ce qu'il auroit cependant dû prouver.

La loi, en confiant au mineur sorti de la puberté l'administration de ses biens & la disposition de son mobilier, ne lui retire cependant pas sa protection ; la facilité attachée à la première jeunesse, le laisse exposé à mille écueils ; en l'abandonnant à lui-même, la loi lui laisse courir les risques de s'y précipiter, mais le Législateur lui tend une main toujours prête à l'en retirer ; de sorte que le mineur émancipé a à la vérité la capacité nécessaire pour disposer de son revenu & de son mobilier ; mais lorsqu'il est lésé, soit dans l'administration de ses revenus, soit dans la disposition de son mobilier, le bénéfice de la restitution lui est toujours ouvert.

Par l'émancipation, en un mot, le mineur devient maître de son mobilier & de ses revenus, *sauf néanmoins l'effet de la restitution en entier lorsqu'il est lésé.* (e)

*Non excluditur restitutio ex parte minoris ætatis,* nous dit Dumoulin, sur l'art. 86 de la Coutume de Bourbonnois, qui, conformément au droit

---

(e) Bourjon, page 73, nom. 15.

commun, porte que *rescision de contrat d'outre moitié de juste prix n'a lieu en vente mobilière*. Et M. Aurox, d'après le Président Duret, s'exprime de même : enfin c'est le langage unanime de tous les Auteurs.

Mais si la lésion est un motif de rescision pour le mineur émancipé, même contre une *vente mobilière*, à plus forte raison doit-on convenir que cette restitution ne peut pas être refusée contre une donation ou une disposition gratuite d'une chose mobilière, parce que la lésion dans ces sortes de dispositions est du tout au tout, & résulte de la nature même de la disposition. *Donare est pendere*; c'est ce qui fait dire à M. Aurox (f), en parlant des cas où la lésion est présumée, & n'a pas besoin d'être prouvée par le mineur qui demande à être restitué, que la donation est un de ces cas.

Bourjon s'exprime en termes bien énergiques & bien précis sur cette question, après avoir dit (g) que l'émancipé peut donner entre-vif ses meubles & acquêts en contrat de mariage; il ajoute (h), » mais il y a restitution en faveur de l'émancipé contre une telle disposition, & ce indistinctement en faveur du mineur, on dit *indistinctement*, parce que dès que l'acte contre lequel le mineur se pourvoit est un acte de libéralité de

(f) Sur l'art. 137 de la Coutume de Bourbonnois.

(g) Page 73, nom. 3.

(h) Au nomb. 4.

» sa part, il n'y a plus en ce cas à examiner s'il y  
 » a lésion, elle est évidente, présente & non acci-  
 » dentelle, par la seule nature de l'acte. »

D'après cela, qu'importeroit que les sieurs Plu-  
 vinet, mineurs émancipés, eussent eu une capaci-  
 té suffisante pour vendre & même pour dispo-  
 ser à titre gratuit de leur mobilier? il n'en seroit  
 pas moins vrai de dire qu'ils sont restituables  
 contre la gratification inconsiderée de 4000 liv.  
 qu'ils ont accordé à leur oncle pour des services  
 supposés, pour lesquels il n'avoit droit de rien exi-  
 ger; parce que cette gratification seroit un argent  
 perdu, & d'autant plus perdu, que le sieur Denis  
 avoit eu soin de se faire payer bien chere-  
 ment, du vivant de son pere, de tous les services  
 qu'il lui avoit rendu (i). Les sieurs Pluvinet ont  
 évidemment souffert une lésion du tout au tout  
 dans cette libéralité extorquée par un oncle, qui  
 ayant porté la main sans inventaire sur l'argent  
 monnoyé d'une succession commune, avoit mis  
 pour premiere condition, au rapport qu'il en avoit  
 fait, le prélevement de 4000 liv. en sa faveur, sur

(i) 1°. Le sieur Denis, fils, avoit des appointements de la Com-  
 pagnie formée pour la ferme de la Charité, à la tête de laquelle  
 étoit le sieur Denis, pere.

2°. Outre ces appointements, il a reçu nombre de gratifications  
 particulieres de la même Compagnie.

3°. Son pere a encore exercé ses libéralités envers lui plu-  
 sieurs fois de son vivant, en consideration des services qu'il  
 lui avoit rendus, en particulier la donation qu'il lui fit de la  
 maison qu'il a achetée pour lui, est ainsi motivée.

des prétextes frivoles de services déjà trop payés.

Ainsi l'on ne peut qu'applaudir à la sagesse de la Sentence dont est appel, qui assujettit le sieur Denis à rapporter une somme qu'il devoit rougir d'avoir prélevée sans en faire mention dans le partage; car le silence du partage sur ce prélevement, l'air de mystere que le sieur Denis lui a donné, & les précautions qu'il prit pour n'en laisser aucune preuve, ne permettent pas de douter qu'il n'en reconnut toute l'injustice : *qui malè agit, odit lucem.*

En vain il essaie de s'excuser sur la modicité de l'objet. 4000 livres sont un présent bien mince à ses yeux; un Receveur des Tailles peut parler ainsi, mais 4000 liv. sont beaucoup pour les sieurs Pluvinet, qui n'ont pas l'opulence des financiers.

### A R T I C L E III.

*Rapports de jouissances & d'intérêts omis dans le premier partage.*

La mere des sieurs Pluvinet avoit reçu une somme de 6000 liv. en avancement d'hoirie par son contrat de mariage; le sieur Denis & la mere des sieurs Laverjat reçurent chacun une semblable somme; jusques-là l'égalité étoit parfaitement observée entr'eux.

Mais le sieur Denis, pere, oublia bientôt que la Coutume qui régissoit les biens lui recomman-  
doit cette égalité parfaite, & qu'il s'en étoit fait

une loi particulière dans le contrat de mariage de la mère des sieurs Pluvinet.

Le 5 Avril 1754, il fit une seconde donation en avancement d'hoirie aux sieurs Lauverjat d'une somme de 12000 liv.

A peu près dans le même temps il acheta au prix de 12 à 13 mille liv. la maison & la vigne attenantes, dont on a déjà parlé, & en fit une donation au sieur Denis, son fils.

Outre ces avancements d'hoirie, dont les sieurs Lauverjat & le sieur Denis se trouvoient avanta-gés sur les sieurs Pluvinet; le sieur Denis, fils, avoit encore reçu une somme de 10000 liv. en apparence à titre de rente constituée; mais les arré-rages en avoient probablement toujours été payés sans bourse délier.

Enfin, il avoit aussi reçu à titre de prêt, une somme de 8944 liv. dont il avoit fait son billet.

L'avancement d'hoirie de 6000 liv. étant réci-proque, fut compensé lors du partage de 1757, & il seroit assez inutile d'en faire rapport à un se-cond partage; aussi ce rapport n'a-t-il été ni de-mandé par les sieurs Pluvinet, ni ordonné par la Sentence dont est appel.

Il n'en est pas de même de la maison & des autres différentes sommes de deniers, dont les sieurs Lauverjat & Denis étoient débiteurs ou donataires en avancement d'hoirie; le rapport en étoit dû au partage de 1757, il fut fait; mais le sieur Denis ne fut pas aussi exact sur le rapport des jouissances ou des intérêts.

De droit commun les intérêts des sommes mobilières & les jouissances des immeubles doivent être rapportés, à compter du décès de l'ascendant dont on partage la succession ; mais dans l'hypothèse particulière, le rapport des jouissances & des intérêts devoit remonter bien plus haut.

1°. A l'égard de la somme de 10000 liv. dont le sieur Denis, fils, avoit constitué une rente, il est bien hors de doute qu'il devoit en compter les arrérages depuis la date du contrat, ou en rapporter quittance.

2°. Quant à la maison qui lui avoit été donnée en avancement d'hoirie, le rapport des jouissances en étoit également dû depuis la date de la donation, par une suite de l'égalité entre enfants, impérieusement prescrite par la Coutume de Loris, qui régit les parties.

Vainement voudroit-on dire que cette Coutume excepte du rapport *les fruits & nourritures (k)*, l'exception n'est prononcée que pour les fruits des avancements d'hoirie faits *en mariage faisant* ; & il ne s'agit point ici d'un avancement d'hoirie fait en faveur de mariage.

D'ailleurs, indépendamment de la disposition de la Coutume, les sieurs Pluvinet avoient encore en leur faveur la disposition du contrat de mariage de leur mere, par lequel le sieur Denis, en lui promettant de garder une égalité absolue entre

---

(k) Arr.

tous les enfants, s'étoit interdit la liberté de faire à ses frere & sœur des avancemens d'hoirie plus considérables que celui de 6000 livres qu'elle avoit reçu elle-meme.

3°. Enfin le rapport des intérêts de la somme de 8944 liv. empruntée au moins depuis le décès du sieur Denis, pere, ne pouvoit pas éprouver de difficulté raisonnable.

Cependant le sieur Denis, fils, ne rapporta au partage de 1757 ni les jouissances antérieures au décès du pere & aïeul commun de la maison qui lui avoit été donnée en avancement d'hoirie, ni même les jouissances postérieures & intermédiaires entre ce décès & le partage.

Il en fut de même des intérêts des sommes de 10000 livres d'un côté, & de 8944 livres de l'autre, dont il étoit débiteur.

Les sieurs Pluvinet auroient pu demander ces différens rapports; ils n'ont cependant pas porté leurs vues si loin jusqu'aprésent. A la vérité ils ont conclu au rapport des intérêts de la somme de 10000 livres dont le sieur Denis avoit constitué une rente sur lui depuis le jour qu'il avoit touché cette somme jusqu'au partage de 1757; mais ils n'ont demandé le rapport des jouissances de la maison dont il étoit donataire, & des intérêts des 8944 livres dont il avoit fait son billet, que depuis le décès du sieur Denis, pere, seulement. Et sans se départir de leur droit, à l'égard des intérêts antérieurs, il ne les demanderont pas encore.

Le sieur Denis, appellant a produit des quittances de tous les intérêts de la somme de 10000 liv. jusqu'au décès de son pere, & en même temps il a reconnu qu'il ne pouvoit pas se refuser à faire raison des intérêts de la même somme ainsi que des jouissances de la maison pour le temps intermédiaire entre le décès du sieur Denis, son pere, & le partage de 1757, la Sentence dont est appel l'y a condamné, il ne s'en plaint pas, tout au contraire il souscrit à ce chef de condamnation, ainsi point de difficulté à cet égard.

Mais il a été également condamné, sinon expressément, au moins implicitement, à rapporter les intérêts des 8944 livres dont il avoit fait son billet, à compter depuis le décès du pere commun jusqu'au partage de 1757, & c'est de quoi il se plaint. Il ne conteste pas dans le droit que les intérêts des sommes prêtées à un des cohéritiers ne doivent être rapportés du jour du décès; mais il prétend se dispenser de ce rapport dans l'espece particuliere, sous le prétexte qu'il n'avoit reçu la somme de 8944 livres dont il s'agit qu'en billets, dont les échéances ne tomboient qu'au temps du partage, & que son billet avoit lui-même la même échéance. Ce moyen seroit bon si le fait étoit exact; mais comment le sieur Denis prouve-t-il son allégation? A s'en tenir à la relation de l'inventaire & du partage, son billet étoit pur & simple. Il n'y est fait aucune mention qu'il fut causé pour remise d'autres effets, encore moins que ces effets fussent à une

échéance reculée ; après cela le sieur Denis se flatte-t-il qu'on l'en croira à sa parole ? qu'il produise son billet à l'appui de ses assertions, jusques-là elles ne peuvent passer que pour des fables, & rien ne fauroit le dispenser du rapport des intérêts d'un billet qui ne peut être envisagé que comme billet de prêt pur & simple & sans terme.

Enfin les sieurs Pluvinet doivent observer ici qu'ils ont plus d'une raison de suspecter la sincérité des quittances rapportées par le sieur Denis pour les intérêts de la somme de 10000 l. antérieurs au décès du sieur Denis, pere. L'empire que le sieur Denis, fils, s'étoit acquis sur l'esprit de son pere dans les derniers jours de sa vie, & son inclination pour les *gratifications*, doivent leur être suspects ; & la circonstance que ces quittances remplissent à point nommé tous les intérêts antérieurs au décès, est peu propre à les rassurer. Peut-être même ne leur seroit-il pas impossible de justifier qu'ils ne se trompent pas, lorsqu'ils croient entrevoir dans ces quittances des avantages indirects : mais ils veulent bien laisser le sieur Denis juge de sa cause sur ce point, & ne demandent que son affirmation ; la loi autorise leur demande, & le sieur Denis fait trop ce qu'il se doit pour s'y refuser.

Il est encore un autre point de fait sur lequel les sieurs Pluvinet pourroient offrir des preuves, & sur lequel ils veulent bien encore s'en remettre à l'affirmation du sieur Denis.

On lui a dit en premiere instance que les avari-

tages que son pere lui avoit fait par des actes publics n'étoient pas les seuls qu'il eut reçu de lui; que s'il falloit en croire les apparences, sa charge de Receveur des tailles, achetée 40000 livres, étoit en grande partie un bienfait de ce pere, & qu'il avoit même dans une autre occasion arraché de lui plutôt qu'obtenu un présent de 10000 livres. Ces faits peuvent n'être pas aussi sûrs que la voix publique l'annonce; mais le sieur Denis ne peut pas refuser aux sieurs Pluvinet la satisfaction de dissiper par son serment les soupçons dont ils ne peuvent pas se défendre, que l'égalité prescrite par la Coutume a été blessée plus d'une fois par des avantages indirects qu'il s'est ménagés.

#### A R T I C L E I V.

*La substitution dont les sieurs Pulvinet ont été grevés est nulle.*

Le sieur Denis par son Testament, en instituant les sieurs Pluvinet, ses héritiers pour un tiers, les avoit chargés de substitution envers le sieur Denis. On les avoit fait souscrire à cette substitution dans le partage de 1757; on en avoit même étendu l'effet au delà des bornes que le Testateur lui avoit données; les sieurs Pluvinet ont réclamé; la Sentence dont est appel a écouté leur réclamation, & le tiers des biens de leur aïeul leur a été adjugé, pour en jouir librement.

Le

Le sieur Denis n'ose pas attaquer ouvertement cette disposition de la Sentence dont est appel, & s'en remet à la prudence de la Cour; mais il provoque le Ministère public, chargé de veiller à l'exécution des substitutions. Les sieurs Pluvinet n'ont pas à craindre que M. le Procureur Général épouse une si mauvaise querelle; deux moyens également victorieux écartent la substitution dont ils avoient été grevés, & autorisent leur restitution contre l'approbation qu'ils lui avoient donné en minorité. Le premier de ces moyens se tire de la disposition de la Coutume de Loris-Orléans-ancien, qui régit les Parties; le second, des clauses particulieres du contrat de mariage de la mere des sieurs Pluvinet.

La Coutume de Loris-Orléans-ancien prescrit une égalité absolue entre les enfants, en défendant aux ascendants d'en avantager l'un plus que l'autre; c'est dans l'article 216. Cette même Coutume, comme presque toutes les Coutumes de France, défend & les *institutions* & les *substitutions* d'héritiers par testament; c'est dans l'article 225. Ces deux textes de la Loi se prêtent un secours mutuel, tous deux concourent au maintien de l'égalité, & tous deux condamnent la substitution dont le sieur Denis, pere & ayeul commun, a voulu grever les sieurs Pluvinet.

Dans la these générale, toute substitution testamentaire est interdite & passe le pouvoir du Testateur dans la Coutume qui régit les Parties,

quels que soient le grevé, le substitué, la nature ou la quotité des biens substitués. Sous ce point de vue général, la substitution dont les sieurs Pluvinet ont été grevés, étant faite par testament, elle se trouve anéantie par la Loi.

Indépendamment de ce premier motif de proscription, l'égalité prescrite entre enfants en fournit un autre. En effet, cette égalité est doublement blessée par le Testament du sieur Denis; elle est blessée en ce que le sieur Denis, fils, a la libre disposition & la propriété entière du tiers des biens dont son pere dispose en sa faveur, tandis que les sieurs Pluvinet n'en auroient qu'une espece de propriété précaire, & qu'ils seroient privés de l'avantage le plus précieux de la vraie propriété, du droit de disposer, de vendre, d'aliéner, de donner; l'avantage n'est pas à beaucoup près égal des deux côtés.

L'égalité est encore blessée en ce que le sieur Denis, appelé à la substitution, avoit l'espérance de recueillir tous les biens du pere commun, ou de les voir réunis sur la tête de ses enfants; tandis que les sieurs Pluvinet n'avoient pas la même espérance. Il n'y avoit point de réciprocité, en un mot, dans la substitution, par conséquent point d'égalité entre les enfants, dont les uns étoient substitués envers l'autre, sans que celui-ci le fut envers eux. Cependant il n'étoit pas au pouvoir du sieur Denis, pere, de blesser cette égalité: s'il l'a violée, la Coutume la rétablit, & par conséquent

anéantit encore la substitution qui la blesse.

Mais nous pourrions encore faire grace au sieur Denis des dispositions impérieuses de la Coutume de Loris ; nous placer dans toute autre Coutume, dans un pays de Droit-écrit, même où le sieur Denis, pere, auroit eu la liberté d'avantager l'un de ses enfants, & de faire une substitution testamentaire ; celle que nous combattons ici n'en seroit pas moins insoutenable : en effet, qu'importeroit que cette substitution eût été permise par la Loi, lorsque le sieur Denis s'étoit lié-les mains par le contrat de mariage de la mere des sieurs Pluvinet ?

Par cet acte il est expressément porté que la future épouse viendrait aux futures successions de ses pere & mere, conjointement avec ses frere & sœurs, l'égalité observée.

Voilà tout à la fois une institution contractuelle bien formelle & bien expresse en faveur de la mere des sieurs Pluvinet pour la portion héréditaire, & une promesse d'égalité.

Cette promesse d'égalité est encore confirmée plus bas dans les termes les plus précis : *lesdits sieur & demoiselle Denis promettent garder l'égalité entre leurs enfants par le partage & distribution de leurs biens, sans pouvoir les avantager les uns plus que les autres.* Tout ce qui est promis par un contrat de mariage est sacré & inviolable ; voilà l'égalité promise à la mere des sieurs Pluvinet, elle n'a pas pu être blessée : la substitution, qui

n'est pas réciproque, blesse cette égalité : donc elle ne peut pas se soutenir, & elle seroit aussi insoutenable dans le pays de Droit-écrit comme dans la Coutume de Loris.

D'un autre côté, le contrat de mariage de la mere des sieurs Pluvinet ne contenoit pas une simple promesse d'égalité : il contenoit une institution contractuelle pour sa portion héréditaire. Cette portion lui étoit irrévocablement assurée & à ses enfants, à qui elle en avoit transmis les avantages.

C'est une suite du caractère d'irrévocabilité des institutions contractuelles, qu'elles ne puissent pas être chargées après coup de substitution ; l'Ordonnance des substitutions de 1747 l'a réglé ainsi dans les articles 13 & 14 ; nouveau motif seul suffisant encore pour anéantir celle dont les sieurs Pluvinet ont été grevés par le Testament de leur aieul ; ainsi quatre motifs concourent pour les dégager des entraves de cette substitution.

L'égalité entre enfants, prescrite par la Coutume de Loris ; elle est blessée par la substitution.

La prohibition de toute sorte de *substitution* testamentaire, portée par la même Coutume.

La promesse d'égalité stipulée dans le contrat de mariage de la mere des sieurs Pluvinet.

L'institution contractuelle portée par ce même contrat.

Ce n'est donc pas une grâce que le sieur Denis

fait aux sieurs Pluvinet en s'en remettant à la prudence de la Cour sur la validité ou la nullité de cette substitution. (1)

Les différents griefs du sieur Denis ainsi analysés & souverainement écartés. .... reste à parler de l'appel incident des sieurs Pluvinet.

## S E C O N D E P A R T I E.

La Sentence dont est appel ressemble plus à une transaction qu'à un jugement. Après avoir ordonné un nouveau partage & condamné le sieur Denis à différents rapports, les premiers Juges ont voulu balancer en quelque sorte ces avantages accordés aux sieurs Pluvinet, en les assujettissant à rapporter une somme de 5026 livres 10 sols pour les pensions que le sieur Denis, leur aïeul, avoit payée pour eux.

Si l'objet eut été moins important, les sieurs Pluvinet auroient peut-être souscrit à ce rapport, mais une somme de 5026 l. feroit un sacrifice trop considérable pour eux; ils sont appellants du chef de la Sentence qui les y assujettit: pour en dévoiler l'injustice, il faut rappeler quelques faits.

En 1748, François-Pluvinet fut placé en pension chez un Curé; les affaires du sieur Pluvinet, son pere, n'étoient pas peu dérangées; sa pension eut sans doute été mal payée, si elle ne l'eût été

---

(1) Voyez la note qui est à la fin.

que par lui: cependant le sieur Denis desiroit que son petit fils reçut une éducation convenable à la fortune dont il devoit jouir un jour; il se chargea d'en avancer les frais, & par un traité du 15 Août 1748 le sieur Pluvinet, pere, lui délégua pour son remboursement les gages de la Charge de Contrôleur au Grenier à sel de la Charité, dont il étoit pourvu.

Ce premier traité fut suivi d'un second, en date du 26 Mars 1751: à cette dernière époque le sieur Pluvinet, pere, étoit dans une situation encore plus fâcheuse qu'en 1748; il ne pouvoit plus se priver pour l'éducation de ses enfants des gages de la charge dont il avoit besoin pour fournir à ses besoins personnels. Le sieur Denis écouta la voix de la nature qui parloit à son cœur, il se chargea de faire donner à François Pluvinet l'éducation que son pere étoit dans l'impuissance de lui fournir; mais par un combat singulier de la tendresse & de l'intérêt, il voulut ne lui donner cette éducation qu'à ses propres dépens, & prit un billet du sieur Pluvinet, pere, conçu en ces termes; » je prie M. Denis, mon beau-pere, de » placer dans telle Ville & chez telle personne qu'il » jugera à propos François Pluvinet, mon fils » aîné, pour lui donner l'éducation. . . . Consen- » tant moi Pluvinet, au nom & comme pere & » tuteur de mondit fils, que mondit sieur Denis » ou ses héritiers précomptent audit sieur Pluvi- » net, mon fils, sur la succession future, toutes les

31

„ dépenses qu'il fera & celles qu'il a faites depuis  
 „ le 16 Août 1748, ne me trouvant pas en état  
 „ de faire les dépenses nécessaires pour l'avance-  
 „ ment de mondit fils. „

Au moyen de ce consentement, la cession que le sieur Pluvinet, pere, avoit fait de ses gages au sieur Denis en 1748, fut retractée.

Tels sont les deux traités singuliers, à la faveur desquels le sieur Denis a prétendu assujettir le sieur François Pluvinet au rapport de la somme de 302 r liv. 17 s. à quoi montent les dépenses faites pour lui par son aïeul jusqu'à son décès.

Il n'y avoit pas de semblable traité au sujet d'Etienne Pluvinet, cependant le sieur Denis, son aïeul, avoit encore fourni une somme de 2004 liv. 13 s. pour son éducation, le rapport en a de même été exigé; ces deux sommes réunies forment celle de 5026 liv. 10 s.

Le sieur Denis, pour justifier la Sentence dont est appel, en ce qu'elle déclare cette somme sujette à rapport de la part des sieurs Pluvinet, a présenté la question sous deux points de vue. Il a essayé d'établir que les sieurs Pluvinet étoient assujettis au rapport des dépenses faites par leur aïeul pour leur éducation. Et par la loi & par la convention, les sieurs Pluvinet se flattent qu'ils seront plus heureux que lui dans la preuve qu'ils vont entreprendre des deux propositions contraires.

## A R T I C L E I.

*La loi n'affujettit point les sieurs Pluvinet au rapport des dépenses faites par leur aïeul pour leur éducation.*

Oublions pour quelques instants les traités de 1748 & 1751, les sieurs Pluvinet, abstraction faite de ces traités, ne pourroient être obligés de rapporter les frais de leur éducation à la masse de la succession de leur aïeul, qu'à l'un de ces deux titres ; ou parce que le sieur Denis, leur aïeul, seroit devenu leur créancier du montant de ces frais d'éducation, ou parce qu'ils formeroient un avantage indirect en fraude de l'égalité prescrite par la Coutume ; si nous démontrons qu'il n'en résul toit ni créance, ni avantage indirect, nous serons donc en droit de conclure que le rapport n'a ni dû, ni pu en être ordonné ; or cette démonstration n'est pas embarrassante.

L'amour tendre & affectueux que la nature allume dans nos cœurs pour ceux qui ont reçu le jour de nous, & le charme délicieux qu'elle a attaché aux pénibles soins de leur éducation, pourroient faire douter de la nécessité des loix qui en font une obligation ; ce seroit un affront peut-être à l'humanité d'invoquer ici l'autorité de ces loix. Malheur à l'homme qui a besoin de lire un devoir si sacré ailleurs que dans son propre cœur.

C'est

C'est principalement le pere que ce devoir regarde, mais il ne le regarde pas seul; le lien de la naissance qui l'unit à ses enfans remonte & le lie lui-même à ses ascendans, & ceux-ci à leurs petits enfans, ce qui rend le devoir de l'éducation commun à tous dans un ordre subordonné; ainsi lorsque le pere ou n'existe plus, ou se trouve réduit à l'impuissance de fournir aux frais de l'éducation de ses enfans, cette charge devient une obligation de l'aïeul paternel; & même de l'aïeul maternel, lorsque l'aïeul paternel ou n'existe pas, ou n'est pas en état d'en soutenir la dépense: *manifestum est id quod filia parit non avo sed patri esse oneri suo; nisi pater aut non sit superstes, AUT EGENS EST. (m)* La premiere partie de cette loi impose au pere la charge des aliments de ses enfans, & en affranchit l'aïeul maternel, la seconde prononce l'exception dans le cas où le pere, n'existe plus, ou n'est pas en état de pourvoir à leurs besoins: *nisi pater aut non sit superstes, aut egens est.*

Les sieurs Pluvinet, étoient dans ce cas d'exception: leur pere n'étoit pas en état de faire les dépenses nécessaires pour leur éducation; ce fait a été reconnu dans les traités de 1748 & 1751; leur aïeul paternel n'existoit plus, & ne leur avoit transmis aucun bien; dès-lors leur éducation étoit à la charge du sieur Denis, leur aïeul maternel.

Delà la conséquence forcée que le sieur Denis,

---

(m) Leg.

ff. de

en fournissant aux frais de l'éducation de ses petits enfants n'a fait que s'acquitter d'une dette que la nature, l'honneur & la loi lui imosoient également, & qu'il n'a jamais pu en naître une créance en sa faveur.

Le sieur Denis oppose la loi 34, au Digeste *de negotiis gestis* : l'application n'en est pas heureuse. Pour en tirer une décision favorable, on a affecté de n'en extraire qu'une lacune; mais si on la consulte entière, on s'apperçoit aisément qu'elle ne porte rien de contraire aux principes qui viennent d'être établis; en voici l'espece. Une aïeule avoit administré les biens de son petit fils, & perçu ses revenus comme protutrice; ce petit fils vient à décéder, l'aïeule décède aussi, leurs successions sont dévolues à des héritiers différents, les héritiers du petit fils demandent à ceux de l'aïeule compte de l'administration qu'elle avoit : *avix hæredes conveniebantur à nepotis hæredibus negotiorum gestorum actione*. Les héritiers de l'aïeule offroient de rendre compte, mais ils demandoient la déduction des aliments fournis au petit fils; cette déduction étoit contestée, on soutenoit que l'aïeule en nourrissant son petit fils n'avoit fait qu'un office de tendresse : *respondebatur jure pietatis, de suo præstirisse*. Les héritiers de l'aïeule au contraire soutenoient qu'elle ne devoit pas être présumée avoir fourni des aliments *de suo* & à titre d'affection, mais aux propres dépens de son petit fils, & à titre d'administration : *at in pro-*

*posito aviam quæ negotia administrabat verifimile, esse de reipfius nepotis eum aluisse.* Le Jurisconsulte se décide pour l'imputation dans le cas, sur-tout où l'aïeule auroit porté les pensions de son petit fils sur l'état des dépenses faites pour lui : *si etiam in rationem impensarum ea alimenta retulisse aviam apparebit* ; & cela se pratique ainsi tous les jours ; les Auteurs sont unanimes sur ce point ; mais il ne s'agit pas ici d'une espee semblable.

Le sieur Denis, aïeul des sieurs Pluvinet, n'étoit pas l'administrateur de leurs revenus ; il ne touchoit rien pour eux, c'étoit de son bien propre qu'il fournissoit aux frais de leur éducation *de suo* ; & alors la loi que le sieur Denis invoque se retourne contre lui, puisqu'elle décide bien textuellement que lorsque l'ascendant n'est ni le tuteur, ni le protuteur du descendant qu'il nourrit, & qu'il fournit aux frais de son éducation *de suo*, il n'y a lieu ni au rapport, ni à la restitution.

### A R T I C L E I I.

Il seroit bien étrange que les sieurs Pluvinet fussent assujettis par la Coutume de Loris à rapporter le montant d'une dette dont le sieur Denis, leur aïeul, s'est acquitté envers eux. C'en est une des plus sacrées que celle de l'éducation, & c'est moins à titre de bienfait qu'ils l'ont reçue aux frais du sieur Denis, qu'à titre de devoir ; nous venons de l'établir. Une loi qui rangeroit ces sortes de

frais d'éducation dans la classe des libéralités gratuites, sujettes au rapport, outrageroit la nature, & offenserait la raison. Il s'en faut bien que la Coutume de Loris ait des dispositions si sauvages; non seulement elle n'oblige pas les descendants au rapport des aliments qui leur ont été fournis par *dévoir*, mais elle les affranchit même du rapport de ceux qu'ils ont reçu par simple *affection*. Si elle recommande aux ascendants de tenir un équilibre exact entre leurs enfants, ce n'est que dans le partage de leur succession. Pendant leur vie elle leur laisse une administration libre & sans gêne; ainsi ils ont la liberté de gratifier l'un de leurs enfants en faveur de mariage des jouissances de telles portions de leurs biens qu'ils jugent à propos, & de faire pour leur éducation telle dépense que bon leur semble, sans que les autres puissent en murmurer. L'article 224 de cette Coutume est conçu en ces termes: » Quant pere & mere ont donné en mariage faisant à aucuns de leurs enfants aucuns biens; meubles & immeubles; & lesdits pere & mere vont de vie à trépas, & lesdits enfants n'ont renoncé à la succession de pere & de mere & veulent retourner à partage, lesdits enfants ou leurs héritiers seront tenus de rapporter, ou demoins prendre chacun à leur égard ce qui leur a été donné en leurdit mariage: *sauf les fruits & Nouriture, dont ne sera fait aucun rapport.* »

Ces derniers termes portent une limitation

bien précise des objets sujets à rapport, & en exceptent, 1°. les fruits des biens délaissés en avancement d'hoirie en faveur de mariage. 2°. *Les nourritures*, expression générique qui renferme tous les frais d'éducation.

Cet affranchissement du rapport des frais d'éducation est trop conforme au vœu de la nature, pour être particulier à la Coutume de Loris; il est de droit commun.

Les enfants ou autres descendants, nous dit M. Domas (n), venants à la succession de leur pere ou mere, ou autres ascendants, ne rapportent pas ce qui peut avoir été employé pour les entretenir dans les études ou pour d'autres dépenses que leur éducation pourroit demander; ces sortes de dépenses sont du devoir des parents envers leurs enfants, & comme une dette qu'ils doivent acquitter.

Bourjon s'exprime avec la même précision. (o)  
 » Il y a de certains avantages non sujets au rap-  
 » port, nous dit cet Auteur, les aliments, les en-  
 » tretiens, les frais d'étude & d'éducation ne  
 » sont pas sujets au rapport; c'est l'acquiescement  
 » de l'engagement naturel des peres envers leurs  
 » enfants. »

Qu'on ne pense pas que ce ne soit que les aliments fournis par le pere qui ne sont pas sujets au rapport: il en est de même de ceux qui sont fournis par l'aïeul aux petits enfants; en effet ils

(n) Loix civiles, liv. 2, tit. 4, sect. 3

(o) Droit commun de la France, tom. . . . page 866, nom. 1.

sont fournis par l'un de ces deux motifs, ou par devoir, si le pere est dans l'impuissance de les fournir ; ou par affection, si le pere étant en état d'en soutenir la dépense, l'aïeul en fait cependant les frais.

Dans le premier cas l'aïeul ne s'acquitte que d'une dette, dans le second c'est sa propre satisfaction qu'il cherche ; l'un & l'autre de ces motifs est nécessairement exclusif du rapport : aussi la Coutume de Rheims porte-t-elle que » deniers déboursés par pere, mere, *aïeul ou aïeule* pour la nourriture de leurs enfants ou pour le fait d'armes, &c. ne sont sujets à rapport : » & la Jurisprudence des Arrêts a étendu cette disposition aux Coutumes muettes, comme on peut le voir par l'Arrêt du . . . 1688, rapporté par Soefve.

Ajoutons à ces moyens que le sieur Denis, pere, avoit fait à ses autres enfants des avantages bien au dessus du montant des pensions qu'il a payées pour les sieurs Pluvinet ; en effet, outre la somme de 6000 liv. qu'il avoit donnée en avancement d'hoirie à chacun de ses trois enfants, il avoit encore donné au même titre une maison au sieur Denis, & 12000 livres aux sieurs Laverjeat. Les jouissances & les intérêts dont ils ont profité pendant toute la vie du sieur Denis, pere, forment pour chacun un avantage bien au dessus des pensions payées pour les sieurs Pluvinet. Ainsi le paiement de ces pensions au lieu de blesser l'égalité prescrite par la Coutume, n'a servi qu'à la

rétablir, & il y auroit une injustice sensible à les obliger à les rapporter, tandis que le sieur Denis & les sieurs Lauverjeat ne rapporteroient pas de leur côté les intérêts dont ils ont profité.

Nous pouvons donc conclure avec confiance que les sieurs Pluvinet n'étoient point obligés par la loi au rapport auquel ils ont été condamnés; voyons maintenant s'ils ont pu y être assujettis par la convention.

### A R T I C L E I I I.

*La convention n'a point assujetti les sieurs Pluvinet à un rapport dont la loi les dispensoit.*

Nous avons à examiner ici l'effet que doit produire le traité passé entre le pere & l'aïeul des sieurs Pluvinet en 1751, par lequel le pere des sieurs Pluvinet, obligé lui-même à fournir la nourriture & l'éducation à ses enfants, s'est déchargé sur le sieur Denis, son beau pere, de l'éducation de François Pluvinet, l'un d'eux, & a consenti que les avances qu'il feroit fussent précomptées sur sa portion dans la succession future de son aïeul.

Observons d'abord que ce traité est uniquement relatif aux pensions de sieur François Pluvinet, & qu'il n'y en a jamais eu de semblable au sujet d'Etienne Pluvinet; ainsi Etienne Pluvinet se trouve dans le cas de la question de droit absolument nue; point de convention qui y ait dé-

rogé à son égard , ainsi point de difficulté qu'il ne peut être tenu à aucun rapport des frais de son éducation ; ce n'est qu'au sujet des pensions de François qu'il y a eu une convention particuliere ; mais cette convention ne peut pas lui nuire ni rendre sa condition plus défavantageuse que celle de son frere.

Le traité de 1751 nous apprend que le pere & l'aïeul du sieur François Pluvinet ont voulu lui faire dépenser par anticipation sa portion héréditaire dans la succession de son aïeul ; mais ce qu'ils ont voulu l'ont ils pu ? Il seroit bien étrange qu'un mineur put entamer d'avance une succession dont il n'a encore que l'espérance , & qui peut ne s'ouvrir jamais en sa faveur : la loi condamne un semblable paradoxe qui révolte la raison.

Les frais d'éducation sont une dette des parents, nous l'avons déjà dit plusieurs fois. Il est vrai que si les enfants ont des biens de leur chef, leurs aliments & leur entretien doivent d'abord être pris sur leurs revenus propres , mais jamais leurs capitaux, *même acquis*, ne peuvent être entamés. Leurs revenus sont-ils insuffisants ? c'est aux ascendants à y suppléer.

Les loix Romaines , en interdisant aux fils de famille l'aliénation de leurs biens , en donnent pour motif que les ventes ne peuvent jamais être faites que par un esprit de dissipation & sans nécessité, puisque leurs peres sont chargés de fournir à toutes les dépenses de leur éducation, *cùm enim*

*enim parentes alere eos secundum leges & naturam compellantur, quare ad venditionem rerum suarum proficere desiderant ?(p)*

Cette obligation des ascendants de nourrir leurs descendants, sans les réduire à la nécessité d'entamer leurs capitaux, n'est pas moins certaine dans notre Droit français.

Quelques-unes de nos Coutumes ont réglé cette question; celle d'Auxerre en parle dans l'article 253 en ces termes: » & ne sont tenus lesdits enfants de rapporter les frais des écoles, livres & apprentissages, pourvu que les frais d'école, livres & apprentissages aient été faits pendant la vie des pere & mere desdits enfants, & si l'enfant a droit acquis de pere, mere & le survivant à l'entretienement de sondit enfant, dépend plus que ne monte son revenu, ledit enfant n'est tenu de le rapporter. »

Lebrun, dans son traité des successions, nous dit que cet article doit être suivi dans toutes les Coutumes qui n'ont point de dispositions contraires, & tel est aussi l'usage universel.

Mais si l'enfant ne peut pas entamer pour son éducation les capitaux, même des biens qui lui sont déjà acquis, à plus forte raison ne peut-il pas consumer par anticipation des successions qui ne sont point encore échues. Ses espérances doivent lui être conservées entières, & jusqu'à ce que les

---

(p) *Leg. 8, Cod. de bonis quæ liberis, §. 5.*

successions auxquelles il est appelé soient ouvertes, c'est à ses parents à faire les frais de son éducation sans aucun espoir de répétition.

2. Ces principes incontestables une fois posés, il en résulte la conséquence que les sieurs Pluvinet n'ont pas pu entamer pendant leur minorité la portion que la loi leur assuroit dans la succession à échoir de leur aïeul; que jusqu'à l'ouverture de cette succession les frais de leur nourriture & entretien auroient été à la charge de leur pere, s'il eût été en situation d'en soutenir la dépense; que dans l'impuissance où il étoit de fournir à cette dépense, elle est devenue une charge du sieur Denis; qu'inutilement ce pere & cet aïeul ont voulu rejeter sur les sieurs Pluvinet, par un concert frauduleux, une charge qui les concernoit l'un ou l'autre; la loi qui la leur imposoit, ne leur permettoit pas de s'en décharger ainsi, & de faire dégénérer en créance l'acquiescement d'une dette naturelle & civile tout ensemble. Les droits des sieurs Pluvinet, mineurs, étoient sous la sauvegarde de la loi: ils n'ont pu recevoir aucune atteinte d'un traité collusif, dans lequel leur pere & leur aïeul n'étoient pas les maîtres de sacrifier leurs intérêts. (h)

Concluons donc que rien ne peut justifier la Sentence dont est appel au chef, qui assujettit les

---

(h) Il est bon d'observer que les sieurs Pluvinet ne sont tenus à aucun titre des faits de leur pere, ils ne sont point ses héritiers & ne peuvent pas l'être, puisqu'il est encore vivant.

sieurs Pluvinet à rapporter à la succession de leur aïeul les frais de leur éducation, & que cette Sentence est aussi peu réfléchie à cet égard qu'elle est judicieuse & juste dans toutes les dispositions que le sieur Denis attaque.

*Monsieur l'Abbé BERNARD, Conseiller  
Clerc, Rapporteur.*

**Me. BERGIER, Avocat.**

**TRIOZON, Procureur.**

*Nota 10.* On n'a point parlé des dépens dans ce Mémoire, parce qu'ils suivent toujours le sort du principal, & qu'en démontrant que le sieur Denis devoit succomber au fond, on a suffisamment établi qu'il ne pouvoit pas échapper à une condamnation de dépens.

Cependant comme le sieur Denis se fait un grief de ce qu'il a été condamné aux deux tiers de ceux de cause principale par la Sentence dont est appel, on lui observera que s'il est de regle & d'usage, comme il le dit, de compenser les dépens entre copartageants, ce n'est que dans le cas où il n'y a point eu de mauvaise contestation; mais lorsque l'un des cohéritiers a refusé le partage, multiplié les difficultés, comme le sieur Denis, & occasionné des frais par de mauvaises contestations, sur lesquelles il succombe, sans doute qu'il doit supporter la peine de son obstination téméraire.

*Nota 20.* On a dit à la page 29 que le sieur Denis, peu content de faire acquiescer les sieurs Pluvinet à une substitution, condamnée par la loi, avoit encore donné de l'extension à cette substitution. En effet elle ne frappoit que sur les biens de la succession du sieur Denis, pere; cependant elle a été étendue aux biens de la dame Denis, dont le partage a été fait en 1758. Mais lorsqu'il a importé au sieur Denis de secouer le joug de cette substitution, il a bien su s'en jouer. Ainsi en même temps qu'il y a assujetti les biens recueillis par les sieurs Pluvinet de la succession de leur aïeule, il ne s'est pas fait scrupule d'en affranchir les 4000 liv. de gratification qu'il s'est adjudgé.